



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL Relais de la gare  
des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux  
de remise en état de son établissement situé à DOUAI.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-12-1, L. 512-21 et R. 512-66-1-III ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le récépissé de déclaration du 12 décembre 1990 pour le site TOTAL Relais de la Gare à Douai en vue de l'exploitation d'une station-service ;
- Vu la déclaration de cessation d'activités du 24 octobre 2007 ;
- Vu le diagnostic environnemental du 27 juin 2012 ;
- Vu le rapport de suivi environnemental des travaux de démantèlement reçu le 18 juillet 2013 ;
- Vu le rapport de diagnostic sol et de pose de piézomètre d'octobre 2015 ;
- Vu le rapport de suivi de la qualité de l'eau souterraine et des gaz du sol accompagné de la mise à jour de l'analyse des risques et de l'interprétation de l'état des milieux reçu en février 2016 ;
- Vu l'analyse de risques et l'interprétation de l'état des milieux de septembre 2017 qui indique que les teneurs mesurées dans les sols et les eaux souterraines sont compatibles avec les usages ;
- Vu la mise à jour des options de gestion possibles et bilan coûts/avantages dans sa version 2 référencée ARTELIA du 9 décembre 2020 ;
- Vu le rapport du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier de changement de dénomination sociale du 30 août 2021 au profit de TOTALENERGIES Marketing France ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 octobre 2021 ;
- Vu le rapport du 27 octobre 2021 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par la société TOTAL MARKETING Services sur son site sis 41 boulevard de Liège à DOUAI sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment aux hydrocarbures et BTEX, et des eaux souterraines ;
2. les diagnostics réalisés mettent en évidence la présence de sources de pollution identifiées ;
3. les impacts détectés sur les eaux souterraines, en particulier au niveau des piézomètres Pz3, Pz4, Pz10, Pz11, Pz12, Pz15 ;
4. il convient de mettre en œuvre des travaux de remise en état afin de protéger les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. il y a lieu conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement, que les travaux de remise en état soient prescrits dans les formes prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société TOTALENERGIES Marketing Services, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'île à NANTERRE (92000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 41 boulevard de Liège à DOUAI (59500).

### Article 2 – Caractérisation de la pollution des eaux souterraines avant démarrage des travaux

L'exploitant met en œuvre une campagne de surveillance des eaux souterraines sur les 15 piézomètres du site avant le démarrage des travaux de dépollution du site.

Les paramètres analysés sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures : les coupes C10-C40
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène
- les hydrocarbures volatils : les coupes C5-C10

### Article 3 – Dépollution des sols de la zone 1 et de la phase libre du Pz11

L'exploitant met en œuvre une dépollution des sols par excavation pour la zone source identifiée en tant que zone 1 en annexe du présent arrêté, sur une surface d'environ 35 à 50m<sup>2</sup> et sur une profondeur située entre 4m et 7m.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10-C40 est de 900 mg/kg de matière sèche.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en BTEX est de 15 mg/kg de matière sèche.

La dépollution est mise en œuvre jusqu'à disparition de la phase libre jusqu'à atteinte d'une phase non détectable ou millimétrique au niveau du Pz11.

L'exploitant réalise des prélèvements en périphérie des forages pour s'assurer du respect de ces niveaux de pollution.

Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées. L'exploitant s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Dépollution des eaux souterraines de la zone 2

L'exploitant met en œuvre une dépollution des eaux souterraines pour les zones sources identifiées en tant que zone 2 en annexe du présent arrêté, par venting et sparging ou tout autre moyen qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs, définis ci-après:

La dépollution est mise en œuvre jusqu'à atteinte de la limite technique pour les sources résiduelles de la zone 2.

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses pour s'assurer du respect de ce niveau de pollution.  
Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions des articles 3 et 4 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 6 – Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- un bilan des quantités de polluants traités ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- la quantification des éventuels rejets.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

#### Article 7 – Découverte de nouvelle pollution

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet, l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

#### Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

A l'issue des travaux de dépollution et pendant une période minimale de 2 années, l'exploitant réalise des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux et basses eaux sur les 15 piézomètres du site afin de surveiller l'évolution.

Les paramètres analysés sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures : les coupes C10-C40
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène
- les hydrocarbures volatils : les coupes C5-C10

Les résultats de ces campagnes sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées avec leur interprétation.

#### Article 9 – Restrictions d'usage – Mémoire des pollutions en place

L'exploitant sollicite auprès du préfet de l'inspection des installations classées la validation du dispositif approprié pour conserver la mémoire des pollutions en place et prévenir les usages incompatibles à l'issue des travaux réalisés.

#### Article 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **4 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI

## Annexe 1 : Localisation des sources

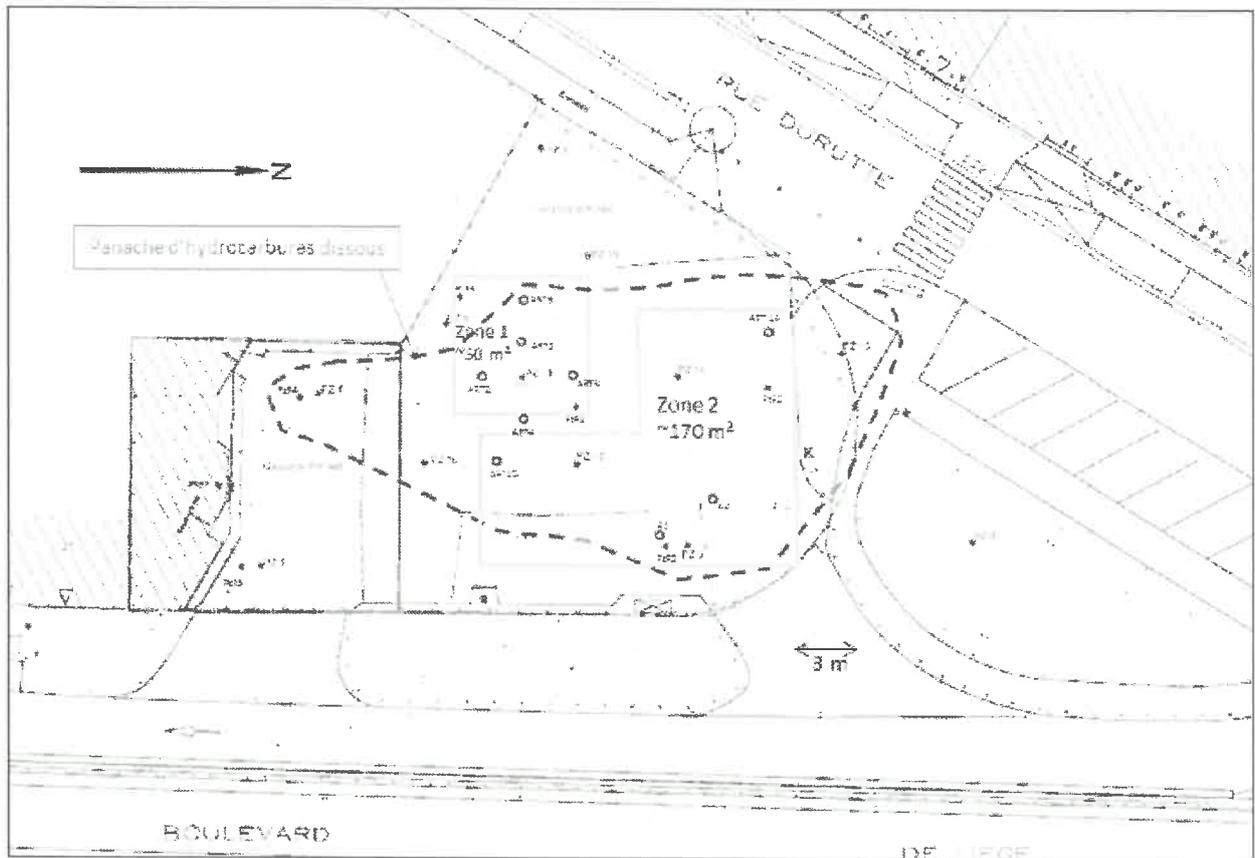
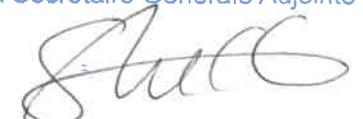


Figure 3 : Localisation des impacts résiduels suite au diagnostic complémentaire de décembre 2019

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 4 MARS 202

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

